

L'obéissance aux lois du Parlement, sur ce projet, n'est ni difficile ni dispendieuse. Notre intérêt nous engage à nous soumettre à des règlements et à des formalités qui n'ont pour but que le bien général du pays et le bien particulier de chacun de nous.

Si nous n'acceptons pas ces mesures salutaires, la maladie envahirait tous nos troupeaux et la perte totale que nous subirions alors serait hors de proportion avec la peine que nous nous serions donnée en observant la loi.

D'ailleurs, qui ne préférerait pas avoir de bons animaux, pleins de santé, à des animaux malades qui font la honte et la ruine de leurs malheureux propriétaires.

C'est à nous, cultivateurs, de prêter main-forte à la loi. Il y va de notre bonheur et de notre fortune. Soumettons-nous avec empressement aux mesures ordonnées par les inspecteurs pour sauver nos animaux et notre commerce." E. A. B.

VARIOLE.

À la demande du bureau de santé provincial nous nous faisons un devoir de recommander spécialement à nos lecteurs les règlements suivants qui ont force de loi. Comme nous le disons dans un autre article, au sujet des maladies contagieuses du bétail, on ne saurait trop se prémunir contre toute espèce de maladie de cette nature. C'est un devoir que nous devons à nous même aussi bien qu'à la société.

ED. A. BARNARD.

Vaccination, Revaccination, Certificats.

7. Toute personne non vaccinée devra se faire vacciner dans un délai de huit jours de la promulgation des présents règlements.

8. Toute personne qui n'a pas été vaccinée avec succès depuis cinq ans devra se faire vacciner dans le même délai de huit jours.

Les habitations doivent être tenues propres.

9. Toute personne ayant la garde d'un enfant à quelque titre que ce soit, devra le faire vacciner s'il ne l'a pas déjà été avec succès, dans le même délai de huit jours.

10. Après tel délai expiré, toute personne mentionnée dans les articles 7, 8, et 9, des présents règlements devra fournir à tout officier de santé qui le requerra, un certificat de sa vaccination ou revaccination, et l'officier de santé aura le droit d'examiner toute telle personne afin de constater si elle a été vaccinée.

11. Toute personne allant à ou venant d'une localité dans laquelle sévit la variole devra produire un certificat de vaccination, et de plus, un certificat attestant qu'elle n'a pas été exposée à la contagion, dans les derniers quinze jours, à défaut de quoi l'officier de santé lui refusera l'entrée ou la sortie (suivant le cas) de la municipalité régie par le bureau local dont il sera l'employé.

Entretien des logements.

12. Tout propriétaire habitant un logement, tout locataire et tout occupant d'un logement est tenu de le maintenir, avec ses dépendances dans un état de propreté convenable à la satisfaction des officiers du bureau local de santé.

13. Nul ne pourra s'opposer à aucune visite par les officiers de santé faite en vertu des règlements du bureau central de santé à des heures raisonnables et pendant le jour.

Obligation de déclarer les cas de variole.

14. Le chef de la famille dans laquelle un cas de variole se sera déclaré, sera tenu d'en donner avis au bureau local de santé, aussitôt qu'il en aura eu connaissance.

Placards.

16. Le placard qui devra être affiché comme susdit sera imprimé en lettres d'au moins quatre pouces de hauteur, le placard lui-même ayant au moins deux pieds de largeur sur un pied et demi de hauteur.

17. Tout chef de famille occupant le logement sera responsable du placard, en ce sens qu'il devra le remplacer chaque fois qu'il sera détruit ou endommagé.

18. Tout placard devra rester affiché jusqu'au temps de la désinfection du logement à la satisfaction du bureau local de santé.

Isolement—Écoles.

19. Toute personne chargée du soin d'un variolé devra le tenir isolé en conformité des instructions qu'elle recevra de l'officier de santé.

20. Nulle personne affectée de variole ne fréquentera les rues, les églises, les écoles, les théâtres, les chapelles et autres lieux publics, ni ne montera dans les omnibus ou autres voitures publiques, et toute personne ayant la garde d'un variolé qui fréquentera les endroits ci-dessus mentionnés avec lui, sera passible des pénalités imposées par la loi pour contravention aux présents règlements.

21. Toute personne habitant une maison où il y aura de la variole, devra s'abstenir de prendre part à tout rassemblement ou réunion publique ou privée, et ne pourra exercer aucune profession, industrie ou négoce qui le mettra en contact avec les personnes du dehors.

22. Les parents et gardiens doivent empêcher leurs enfants ou pupilles d'aller aux écoles et dans tous autres lieux de rassemblement, lorsque la variole sévit dans une maison qu'habitent ces élèves, jusqu'après les quinze jours qui suivront la désinfection de la maison.

Les directeurs et professeurs des maisons d'éducation devront exiger de temps à autre des parents et gardiens des élèves fréquentant leurs maisons un certificat contresigné par un médecin, attestant que la variole n'existe pas dans la maison où demeurent ces élèves, et ce certificat devra être conservé pour l'inspection de l'officier de santé.

24. Les directeurs et professeurs de toute maisons d'éducation refuseront l'entrée à tout élève qui demeurera dans une maison où il y aura un cas de variole, jusqu'après les quinze jours qui suivront la désinfection de cette maison.

25. Les directeurs et professeurs de toute maison d'éducation refuseront l'entrée à tout élève qui aura visité une maison où existe un cas de variole ou qui aura assisté aux funérailles d'une personne morte de la variole, pendant les quinze jours qui suivront.

Désinfection.

33. Toute personne est tenue de laisser désinfecter son logement par les officiers du bureau local de santé, et à cette fin, de l'évacuer si elle en est requise.

Droit du bureau central de faire des visites domiciliaires.

37. Le bureau central de santé pourra par aucun de ses membres ou personne autorisée, visiter, à des heures raisonnables et pendant le jour, toute propriété publique ou privée, et tous bâtiments et dépendances dans la province afin de constater l'état de la santé publique et de s'assurer de la due exécution de ses règlements.

Fruits de la Province de Québec à l'exposition de Londres.

Le gouvernement fédéral a chargé la Société d'Horticulture de Montréal de faire une collection de fruits pour l'exposition coloniale qui doit être tenue à Londres au mois d'avril.